

DISTRIBUTION	
VB	
S. R.	I 20-21
Nord Ouest	Est Sud-Ouest Sud-Est

Rectificatifs

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES D'ART

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Ouvrages d'art intéressant la défense nationale. Conférences mixtes
Caractéristiques techniques particulières

Sommaire

	PAGES
Article 1 — Objet de l'Instruction	2
Article 2 — Ouvrages visés par la procédure des travaux mixtes	2
Article 3 — Autorités qualifiées pour le tenue des conférences mixtes	2
Article 4 — Conditions à l'adhésion directe des Directeurs du Génie	2
Article 5 — Caractéristiques techniques exigées	2
Article 6 — Présentation des projets	3

ANNEXES

- N° 1 — Circulaire ministérielle série A n° 36 du 3 Novembre 1944 et Dépêches ministérielles :
n° 10.539 B/BAT du 10 Novembre 1943 et n° 10.540 B/BAT du 10 Novembre 1943.
- N° 2 — Circulaire ministérielle série A n° 37 du 8 Novembre 1944 et Dépêche ministérielle
n° 02.611 B/BAT du 7 Mars 1944.
- N° 3 — Etat descriptif, par département, des limites de la zone frontière.
- N° 4 — Liste des ouvrages situés dans les zones de servitude des ouvrages fortifiés (1).

(1) Voir page 2 — renvoi (1).

article 1 ◆ Objet de l'Instruction.

M. le Ministre des Travaux Publics, dans une circulaire série A n° 36 du 3 Novembre 1944 (Annexe n° 1 ci-jointe), adresse à MM. les Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées :

1° La dépêche n° 10.539-B/BAT du 10 Novembre 1943 qui fixe les conditions d'application de la procédure des travaux mixtes en matière de construction et de reconstruction d'ouvrages d'art ferroviaires.

2° La dépêche n° 10.540-B/BAT du 10 Novembre 1943 qui précise les modalités administratives et techniques de l'établissement, de l'examen et de l'approbation des projets de dispositifs de mines permanents.

La présente instruction a pour objet de commenter ces deux derniers documents.

article 2 ◆ Ouvrages visés par la procédure des travaux mixtes.

La première des deux dépêches susvisées prescrit notamment en son § 1 que la procédure des travaux mixtes est applicable :

A. — A tous les ouvrages d'art édifiés dans les emprises du Chemin de fer et situés dans la zone où la législation actuellement en vigueur prévoit l'obligation de cette procédure;

B. — Aux ouvrages d'art édifiés dans les emprises du chemin de fer, situés en dehors de la zone ci-dessus, et répondant à certaines caractéristiques que cette dépêche précise.

La zone dont il est question en A est définie par le décret du 8 Septembre 1878 portant règlement d'administration publique sur la délimitation de la zone frontière et la réglementation des travaux mixtes; ses limites sont précisées à l'état descriptif y annexé (voir Annexe n° 3).

Sont justiciables de la procédure des travaux mixtes, au titre de A, les ouvrages situés à l'intérieur de cette zone et, en outre, ceux situés hors de cette zone, dans les zones de servitudes des ouvrages fortifiés (1).

Pour ce qui concerne les renseignements de détails relatifs aux zones de servitudes, ceux-ci sont à fournir sur la demande du service régional ou local par les directeurs du génie intéressés dans chaque cas particulier.

En dehors des cas visés en A et B ci-dessus, la procédure des travaux mixtes est également applicable à la création de lignes nouvelles (décret du 2 Avril 1874).

article 3 ◆ Autorités qualifiées pour la tenue des conférences mixtes.

La dépêche ministérielle n° 10.539-B/BAT indique, d'autre part, dans ses §§ II et III, les autorités ayant pouvoir de conférer et auxquelles incombent l'ouverture et la clôture des conférences, tant pour ce qui concerne les ouvrages sous voies ferrées et les tunnels ferroviaires, que pour les ponts-routes et ponts-canaux franchissant le chemin de fer.

article 4 ◆ Conditions à l'adhésion directe des Directeurs du Génie.

Des §§ IV, V et VI de cette dépêche, il résulte que les directeurs du génie peuvent donner leur adhésion directe aux projets de travaux relatifs aux ouvrages d'art ferroviaires, dans les conditions fixées du point de vue administratif par le § IV, et compte tenu des directives données aux §§ V et VI, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques des ouvrages d'art et l'installation de dispositifs de mines permanents.

article 5 ◆ Caractéristiques techniques exigées.

Les caractéristiques techniques qui peuvent être exigées des ouvrages sont les suivantes :

a) ouvrages à reconstruire partiellement : seront rétablis dans leur état antérieur;

b) ouvrages neufs ou à reconstruire entièrement :

1. ponts-rails : aucune exigence particulière en ce qui concerne la largeur et la force portante.

2. ponts-routes (2) :

1° *Force portante.* — Les ouvrages établis sur des routes nationales ou des chemins départementaux devront, en principe, permettre le passage du convoi-type n° 3 ainsi que le prescrit la Notice technique VB 94 d.

(1) La liste de ces ouvrages actuellement en cours de révision sera diffusée dès que possible et constituera l'annexe n° 4 à la présente instruction.

(2) Ces conditions sont celles imposées par la Décision n° 114 B/BAT du 8 Janvier 1943 et la Circulaire n° 833 B/BAT du 27 Janvier 1943 modifiées par la Circulaire série A n° 37 du 8 Novembre 1944 (annexe 2) : (Chap. V — Caractéristiques techniques à exiger des ouvrages routiers) et les rectificatifs n° 1 à ces textes : (circulaires n° 4396 B/BAT et 4397 B/BAT du 3 Mai 1943). Le texte ci-dessus reproduit les prescriptions utiles de ces documents.

(La décision du 8 Janvier 1943 et la circulaire du 27 Janvier 1943 ont été envoyées respectivement aux Régions les 22 Avril et 17 Septembre 1943, et les rectificatifs : les 28 Août et 17 Septembre 1943).

ANNEXE 1

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Paris, le 3 Novembre 1944.

PERSONNEL

4^e Bureau

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Instructions mixtes relatives
aux ouvrages d'art ferroviaires

Circulaire série A n° 86

à

MM. LES INGÉNIEURS EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES

Par dépêches n°s 10539 B/BAT et 10540 B/BAT du 10 Novembre 1943, M. le Directeur du Domaine et des Bâtiments Militaires a donné des instructions concernant respectivement les modalités d'application de la procédure des travaux mixtes aux ouvrages d'art ferroviaires et les conditions d'établissement, d'examen et d'approbation des projets de dispositifs de mine permanents.

Ces instructions abrogent et remplacent à cet égard les dispositions des circulaires Série A n° 29 du 20 Août 1942 relative à la reprise des conférences mixtes et Série A n° 28 du 19 Août relative à l'application de la procédure des travaux mixtes aux ouvrages d'art des voies de communication sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les annexes 1, 2 et 3 aux circulaires 115 B/BAT du 8 Janvier 1943 (Zone Nord) et 834 B/BAT du 27 Janvier 1943 (Zone Sud) sont dorénavant applicables aux ouvrages d'art ferroviaires. Bien que ces dernières circulaires aient été abrogées et remplacées par la dépêche 2611 B/BAT du 7 Mars 1944 (qui fera l'objet d'une notification spéciale) les annexes 1, 2 et 3 demeurent en vigueur.

Je rappelle que les circulaires susvisées des 8 Janvier et 27 Janvier 1943 ont été notifiées aux Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées respectivement les 22 Mars 1943 (circulaire Série A n° 9, pour la zone occupée) et 6 Juillet 1943 (circulaire Série A n° 19, pour la zone d'opérations).

L'annexe n° 3 a été notifiée par la circulaire Série A n° 18 du 5 Juillet 1943 (zone occupée) et par la circulaire Série A n° 19 du 6 Juillet 1943 (zone d'opérations). Les annexes 1 et 2 étant des documents trop volumineux n'avaient pu vous être adressées. Vous pourrez, le cas échéant, en demander communication à la Direction des Bâtiments de votre département.

Une erreur s'étant glissée dans la rédaction de la dépêche n° 10540 B/BAT, le texte du paragraphe V de ladite dépêche a été remplacé par celui du paragraphe V de la circulaire n° 2611 B/BAT concernant les instructions mixtes relatives à des travaux d'itinéraires routiers.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour valoir instructions, copies de la dépêche n° 10539 B/BAT du 10 Novembre 1943 et de la dépêche n° 10540 de la même date dûment rectifiée.

M. le Ministre de la Guerre, consulté, a fait connaître par lettre du 16 Octobre 1944 n° 84/DGG/T que les dispositions des circulaires n°s 10539 B/BAT et 10540 B/BAT du 10 Novembre 1943 sont toujours en vigueur sous la seule réserve de l'abrogation des textes concernant les troupes d'occupation.

René MAYER.

Annexé à la circulaire
série A n° 36 du 3 Novembre 1944

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
A LA DÉFENSE

DIRECTION DU DOMAINE
et des
BÂTIMENTS MILITAIRES
Bureau des Bâtiments
1^{re} Section
Études Techniques
N° 10.539-B/BAT

ÉTAT FRANÇAIS

Royat, 10 Novembre 1943.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA DÉFENSE

à

MM. LES DIRECTEURS DES BÂTIMENTS

Instructions mixtes relatives
aux ouvrages d'art ferroviaires

La présente dépêche a pour objet de préciser les conditions d'application de la procédure des travaux mixtes en matière de *construction ou de reconstruction des ouvrages d'art ferroviaires*.

Elle abroge et remplace à cet égard les textes suivants :

Zone Nord :

D.M. n° 10.954-B/4 du 20 Septembre 1944
1.166-B/BAT du 2 Février 1942
6.337-B/BAT du 13 Avril 1942.
372 B/BAT du 14 Janvier 1942
8.177-B/BAT du 21 Mai 1942.
Renvoi 1 de la D.M. n° 114-B/BAT
du 8 Janvier 1943.

} en ce qui concerne les ouvrages d'art intéressant à la fois une route et une voie ferrée (1).

Zone Sud :

C.M. n° 1.940-2/SDG du 24 Octobre 1940
1.952-B/BAT du 10 Février 1942

} en ce qui concerne les ouvrages d'art intéressant à la fois une route et une voie ferrée (2).

6.340-B/BAT du 13 Avril 1942.

Renvoi 1 de la C.M. n° 833-B/BAT du 27 Janvier 1943.

Pour l'établissement de nouvelles voies ferrées ainsi que pour tous les travaux ferroviaires autres que la construction d'ouvrages d'art, aucune modification n'est apportée à la réglementation actuelle.

I. — DOMAINE D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DES TRAVAUX MIXTES EN MATIÈRE D'OUVRAGES D'ART FERROVIAIRES

La procédure des travaux mixtes est applicable :

a) à tous les ouvrages d'art édifiés dans les emprises du Chemin de fer, et situés dans la zone où la législation actuellement en vigueur prévoit l'obligation de cette procédure;

(1) Les D.M. précitées restent applicables pour ce qui concerne les autres travaux de toute nature justifiables de la procédure des travaux mixtes à l'exception toutefois des ouvrages d'art des voies de communication routières qui ont fait l'objet de la Circulaire 00114-B/BAT du 8 Janvier 1943 et de son Rectificatif n° 1 (C.M. n° 4.397-B/BAT du 3 Mai 1943).

(2) Les C.M. précitées restent applicables pour ce qui concerne les travaux de voies de communication routières justifiables de la procédure des travaux mixtes, à l'exception des ouvrages d'art correspondants, qui ont fait l'objet de la C.M. n° 833-B/BAT du 27 Janvier 1943 et de son Rectificatif n° 1 (C.M. n° 4.396-B/BAT du 3 Mai 1943)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AUX COMMUNICATIONS

DIRECTION DU DOMAINE
et des
BÂTIMENTS MILITAIRES

Bureau des Bâtiments
1^{re} Section.

Études Techniques

N^o 10 540-B/BAT

Instructions mixtes relatives
aux ouvrages d'art ferroviaires

Projets de dispositifs de mine
permanents

Annexé à la circulaire
série A n^o 36 du 3 Novembre 1944

ÉTAT FRANÇAIS

Royat, le 10 Novembre 1943.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA DÉFENSE,

à

MM. LES DIRECTEURS DES BÂTIMENTS

I. — Par dépêche n^o 10 539-B/BAT du 10 Novembre 1943, je vous ai fait connaître les conditions dans lesquelles les Directeurs des Bâtiments pourraient donner leur adhésion directe aux projets de travaux mixtes concernant les ouvrages d'art ferroviaires.

La plupart de ces adhésions seront délivrées sous réserve que les ouvrages d'art considérés soient munis d'un dispositif de mine permanent établi sans frais pour le Département de la Défense.

La présente dépêche a pour objet de préciser les modalités administratives et techniques de l'établissement, de l'examen et de l'approbation des projets de ces dispositifs.

Elle abroge et remplace à cet égard les dispositions antérieures contraires et en particulier les prescriptions des textes suivants :

Zone Nord : D.M. n^o 10 958-B/4 du 20 Septembre 1941.
6 337-B/BAT du 13 Avril 1942.

Zone Sud : C.M. n^o 1 941-2/SDG du 24 Octobre 1940.
6 340-B/BAT du 13 Avril 1942.

* * *

II. — Les projets de dispositifs de mine sont dressés par les Services des Bâtiments qui, en conférence mixte (simplifiée), les soumettent à l'accord du conférent qualifié.

En vue de réduire encore la durée de la procédure, déjà simplifiée par l'extension du pouvoir d'adhésion directe des Directeurs, j'ai décidé d'accorder à ceux-ci, dans les conditions exposées au § III ci-dessous, délégation pour approuver les projets de dispositifs de mine.

III. — Les modifications suivantes sont apportées à la procédure décrite dans l'« Instruction du 26 Juillet 1928 pour l'application du Règlement provisoire du 7 Janvier 1926 sur l'Organisation et la mise en œuvre des destructions » (Chapitre premier — Etablissement et surveillance des dispositifs permanents, articles 6 et 7).

A. — Le Chemin de fer, Service constructeur, communique directement au Directeur des Bâtiments les dispositions générales du projet de l'ouvrage d'art. Le Directeur des Bâtiments lui fournit en retour les premiers renseignements sur la manière dont la destruction de l'ouvrage est envisagée. Ces renseignements sont transmis par l'intermédiaire du Chef des Bâtiments qui prend note au passage des données qui lui seront utiles pour la rédaction ultérieure du projet.

Copie en est adressée par le Directeur des Bâtiments au Chef de la Section d'Études et d'Information des Bâtiments Militaires qui fait connaître dans un délai de dix jours si les dispositions prévues donnent lieu à observation et s'il désire suivre l'affaire. Le Directeur des Bâtiments complète et rectifie, le cas échéant, les indications données, afin de tenir compte des observations de la Section d'Études et d'Information.

appelées à participer aux conférences faisaient apparaître des difficultés à l'adoption du point de vue du Service des Bâtiments, ou si l'ouvrage en question présentait des particularités techniques justifiant un examen de l'Autorité supérieure.

Il sera rendu compte sans délai des adhésions délivrées. Les comptes rendus, accompagnés de la documentation nécessaire, seront adressés en trois exemplaires à l'Administration Centrale, sous le timbre de la Direction du Domaine et des Bâtiments Militaires.

* *

V. — CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES À EXIGER DES OUVRAGES — MODE DE CONSTRUCTION

A. — OUVRAGES À RECONSTRUIRE PARTIELLEMENT : seront rétablis dans leur état antérieur.

B. — OUVRAGES NEufs OU À RECONSTRUIRE ENTIÈREMENT :

Aucune exigence n'est à formuler par le Service des Bâtiments en ce qui concerne la largeur ou la force portante des ouvrages supportant une voie ferrée. Toutefois, si ces ouvrages intéressent également une voie de communication routière, ils restent soumis, en ce qui concerne celle-ci, aux conditions imposées par la D.M. n° 114-B/BAT du 8 Janvier 1943 (zone Nord) et la C.M. n° 833-B/BAT du 27 Janvier 1943 (zone Sud) (Chapitre V : Caractéristiques techniques à exiger des ouvrages) et les rectificatifs n° 1 (C.M. n° 4 397-B/BAT et 4.396-B/BAT du 3 Mai 1943) à ces textes.

Ouvrages en béton armé. — La technique du béton armé ayant notablement évolué au cours de ces trente dernières années, il convient de ne pas exiger des Services constructeurs l'application de dispositions surannées telles que l'interruption de toutes les armatures du tablier (même avec recouvrement sur une partie de leur longueur) ou la mise à nu totale des fers au droit des dispositifs de rupture.

Ces procédés ont fait l'objet d'instructions anciennes remontant entre 1915 et 1924 (1). Il est rappelé que ces instructions ont été abrogées par la « Note résumant les principales règles à suivre pour l'organisation des dispositifs de mine permanents », approuvée par D.M. 4.831-2/4 S du 15 Juin 1935.

Pour les ponts-routes franchissant le chemin de fer il y a lieu de se reporter aux prescriptions concernant les ouvrages d'art des voies de communication routières, notamment en ce qui concerne la largeur et la force portante.

* *

VI. — INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE MINE PERMANENTS

Doivent, en principe, être munis d'un dispositif de mine permanent les ouvrages d'art suivants intéressant les voies ferrées du territoire de la France et de l'Algérie, que ces ouvrages soient, ou non, situés dans la zone d'application actuellement réglementaire de la procédure des travaux mixtes :

- a) les ponts-rails sur les canaux, y compris les ouvrages sur écluses ;
- b) les autres ponts sous voie ferrée, présentant une distance d'au moins quinze mètres (comptée suivant l'axe du chemin de fer) entre parois intérieures des culées ;
- c) les ponts-routes franchissant le chemin de fer, qui présentent une distance d'au moins quinze mètres (comptée suivant l'axe de la route) entre parois intérieures des culées ;
- d) tous les ponts dont le tablier est constitué par des poutrelles métalliques enrobées dans du béton ;
- e) les tunnels d'une longueur d'au moins vingt mètres (comptée suivant l'axe du chemin de fer) ;
- f) les ponts-canaux ou éventuellement tunnels-canaux intéressant une voie ferrée.

Toutefois, lorsqu'un ouvrage des catégories a) à f) ci-dessus a été reconstruit sans dispositif, il n'y a pas lieu, *actuellement*, de procéder à la construction du dispositif.

Les projets de dispositifs de mine seront soumis par le Service des Bâtiments à l'accord du conférent qualifié représentant le Chemin de fer, au cours de conférences mixtes simplifiées. Cette disposition sera mentionnée explicitement dans le libellé des adhésions relatives à la construction des ouvrages.

* *

Le détail de la procédure d'établissement et d'approbation des projets de dispositifs de mine, ainsi que les directives techniques relatives à l'élaboration de ces projets font l'objet d'instructions adressées d'autre part.

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau,

Signé : Illisible.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Défense,

L'Ingénieur Général,

Directeur du Domaine et des Bâtiments Militaires,

DUMONT.

(1) — Instruction provisoire du 28 Juin 1915 sur les règles à suivre pour la destruction des ouvrages d'art en ciment armé.

— Notice du 24 Décembre 1915 et du 4 Juillet 1921.

— Instruction Provisoire du 23 Septembre 1924 indiquant les principales modifications à apporter aux prescriptions des règlements (alors) en vigueur (et notamment à l'instruction du 25 Février 1893) au sujet des dispositifs de mine permanents.

b) aux ouvrages d'art édifiés dans les emprises du Chemin de fer, situés en dehors de la zone ci-dessus et répondant aux caractéristiques suivantes (1) :

- 1^o tous ouvrages pourvus antérieurement d'un dispositif de mine permanent;
- 2^o les ponts-rails présentant une distance d'au moins 15 mètres (comptée suivant l'axe de la voie ferrée) entre parois intérieures des culées;
- 3^o les ponts-routes franchissant le Chemin de fer, qui présentent une distance d'au moins 15 mètres (comptée suivant l'axe de la route) entre parois intérieures des culées. Ces ponts sont d'ailleurs compris d'autre part dans le domaine d'application de la procédure des travaux mixtes en matière d'ouvrages d'art des voies de communication routières;
- 4^o tous les ponts-rails sur canaux, y compris les ouvrages sur écluses, quelle que soit leur longueur;
- 5^o tous les ponts intéressant le Chemin de fer, et dont le tablier est constitué par des poutrelles métalliques enrobées dans du béton;
- 6^o les tunnels d'une longueur d'au moins 20 mètres comptée suivant l'axe de la voie;
- 7^o tous les ponts-canaux ou éventuellement tunnels-canaux intéressant la voie ferrée.

II. — AUTORITÉS AYANT POUVOIR DE CONFÉRER

Il est rappelé que dans la Métropole, pour les Chemins de fer d'intérêt général, les conférents habituels sont :

- au premier degré, le Chef des Bâtiments et l'Ingénieur des Transports du Service Technique de la Direction des Chemins de fer au Secrétariat d'Etat aux Communications;
- au deuxième degré ou pour les conférences simplifiées, le Directeur des Bâtiments et l'Ingénieur en Chef des Transports du Service technique de la Direction des Chemins de fer au Secrétariat d'Etat aux Communications.

En particulier, les Directeurs des Bâtiments ne doivent en aucun cas saisir directement de ces questions les Services locaux ou régionaux des Ponts et Chaussées.

Par contre, pour les voies ferrées d'intérêt local, les conférents au premier et au second degré sont l'Ingénieur ordinaire et l'Ingénieur en Chef du Service local chargés du contrôle desdites voies ferrées.

III. — OUVERTURE DES CONFÉRENCES MIXTES

Pour les ouvrages sous voies ferrées ainsi que pour les tunnels ferroviaires, l'ouverture et la clôture des conférences incombent aux conférents désignés au paragraphe précédent, représentant le chemin de fer. Pour les ponts-routes et ponts-canaux franchissant le Chemin de fer, il appartient aux Ingénieurs qualifiés des services ordinaires des Ponts et Chaussées et des Services de Navigation d'ouvrir et de clore la conférence. Toutefois, le Chemin de fer se chargeant, en principe, de tous les travaux exécutés sur son domaine, les Directeurs et Chefs des Bâtiments devront se tenir en liaison constante avec les Ingénieurs des services constructeurs, notamment avec les Ingénieurs du service de la Voie et des Bâtiments de la Société Nationale des Chemins de fer français, afin d'être mis au courant aussitôt que possible des travaux projetés.

IV. — POUVOIR D'ADHÉSION DES DIRECTEURS

Afin de réduire dans toute la mesure du possible les délais de la procédure, les Directeurs des Bâtiments pourront, sans en référer à l'Administration Centrale, user de leur faculté d'adhésion directe, compte tenu des directives exposées dans les paragraphes ci-après, concernant les caractéristiques techniques à exiger des ouvrages (notamment le mode de construction) et l'installation éventuelle de dispositifs de mine.

Le pouvoir d'adhésion directe des Directeurs des Bâtiments pourra s'exercer aussi bien dans le cas de l'instruction à deux degrés que dans le cas de l'instruction sommaire à un seul degré, mais sous réserve que l'affaire mixte doive être définitivement terminée par l'accord unanime et complet de tous les conférents en dernier ressort; s'il n'en était pas ainsi, les Directeurs des Bâtiments se borneraient à émettre un avis.

Les Directeurs des Bâtiments conservent la latitude d'en référer à l'Administration Centrale si les autres Administrations

(1) Les dispositions dont il s'agit ressortent de la loi n° 796 du 18 Août 1942 relative à l'extension de la procédure des travaux mixtes aux ouvrages d'art des voies de communication de la totalité du territoire de la Métropole et de l'Algérie, et du décret en préparation pour l'application de cette loi. Les dispositions de ce décret ont obtenu l'accord de principe du Secrétariat d'Etat aux Communications et leur application anticipée a été demandée à ce Département. Les Directeurs des Bâtiments voudront bien en conséquence, provoquer auprès du Service Technique de la Direction des Chemins de fer la mise en vigueur des dispositions ci-dessus, et rendre compte sans délai des difficultés qui se présenteraient éventuellement pour l'ouverture ou le déroulement des instructions mixtes demandées dans ces conditions. Une procédure spéciale destinée à accélérer l'expédition de ces affaires a été envisagée; cette procédure est définie dans le projet de décret prévoit.

B. — Le Service local des Bâtiments reçoit ensuite du Chemin de fer, Service constructeur, communication du projet définitif de l'ouvrage. Il met alors au point de toute urgence, en se conformant aux directives générales reçues du Directeur, l'étude du dispositif de mine, déjà commencée à l'aide des données recueillies au passage comme il est indiqué ci-dessus, et la soumet au Directeur des Bâtiments.

Le Directeur des Bâtiments communique le projet au Chef de la Section d'Etudes et d'Information si celui-ci lui a exprimé le désir de suivre l'affaire. Le dossier lui est retourné dans un délai de vingt jours, avec l'avis de la Section d'Etudes. Compte tenu de cet avis le Directeur des Bâtiments communique le projet de dispositif au service constructeur et le met au point en liaison avec lui. Il ouvre ensuite la conférence avec l'Ingénieur en Chef conférent représentant le Chemin de fer qui donne son adhésion ou fait part de ses observations. Dans le premier cas, ou s'il reconnaît fondées les observations présentées par le conférent et modifié le projet en conséquence, le Directeur des Bâtiments clôt la conférence.

Dans le cas où l'accord ne pourrait être réalisé avec l'Ingénieur en Chef conférent, un exemplaire du dossier serait laissé à ce dernier. Le deuxième exemplaire serait communiqué à l'Administration Centrale (Direction du Domaine et des Bâtiments Militaires).

* *

Lorsque exceptionnellement le Directeur des Bâtiments estime ne pouvoir se conformer aux directives fournies par la Section d'Etudes et d'Information, il en réfère à l'Administration Centrale avant l'ouverture de la conférence.

* *

IV. — Les Instructions techniques permettant aux Directeurs des Bâtiments de donner dans chaque cas les directives nécessaires à l'établissement des projets et d'examiner en toute connaissance de cause les projets après leur achèvement ont été révisées sur les points suivants :

- 1^o Principes généraux relatifs à l'établissement des dispositifs de destruction des ponts;
- 2^o Méthode de destruction et calcul des charges dans le cas des ouvrages en béton armé;
- 3^o Instruction en vue de limiter la destruction des fondations.

Ces différentes questions ont fait l'objet des Annexes n°s 1, 2 et 3 à la D.M. n° 115-B /BAT du 8 Janvier 1943 (zone Nord) et à la C.M. n° 834-B /BAT du 27 Janvier 1943 (zone Sud) relatives aux ouvrages d'art des voies de communication routières (1).

Ces Annexes sont dorénavant applicables aux ouvrages d'art ferroviaires.

* *

V. — A titre de compte rendu, vous voudrez bien adresser sans délai à l'Administration Centrale (Direction du Domaine et des Bâtiments Militaires) copie de tous les dossiers de conférences mixtes tenus dans les conditions décrites par la présente circulaire. Un exemplaire complet du projet de dispositif correspondant sera adressé à M. le Chef de la Section d'Etudes et d'Information des Bâtiments Militaires, pour les archives de la Section.

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau,
 Signé : *Illisible.*

P. le Secrétaire d'Etat à la Défense,
L'Ingénieur Général,
Directeur du Domaine et des Bâtiments Militaires,
DUMONT.

(1) N. B. — Ces annexes complètent désormais la circulaire n° 2611 B/BAT du 7 Mars 1944 qui a abrogé la D. M. n° 115 B/BAT du 8 Janvier 1943 et de la C. M. n° 834 B/BAT du 27 Janvier 1943 et subsistent sans modification.

IG VB 91 a

ANNEXE 2

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PERSONNEL

4^e Bureau

Application de la procédure des
travaux mixtes aux ouvrages
d'art des voies de communications
routières.

Circulaire série A n° 37

Paris, le 8 Novembre 1944.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

à

MM. LES INGÉNIEURS EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour valoir instructions en ce qui vous concerne, copie de la Circulaire n° 02611 B /BAT du 7 Mars 1944, de M. le Directeur du Domaine et des Bâtiments Militaires, relative aux projets de dispositifs de mine permanents dans les ouvrages d'art routiers.

M. le Ministre de la Guerre, consulté, a fait connaître par lettre du 16 Octobre 1944 n° 84/DGG/T que les dispositions de cette circulaire sont toujours en vigueur sous la seule réserve de l'abrogation des textes concernant les troupes d'occupation.

Ladite circulaire abroge et remplace les circulaires n° 115 B /BAT du 8 Janvier 1943 (zone Nord) et n° 834 B /BAT du 27 Janvier 1943 (zone Sud) qui vous ont été notifiées sous le timbre du 4^e Bureau du Personnel par les circulaires Série A n° 9 du 22 Mars 1943 (zone occupée) et Série A n° 19 du 6 Juillet 1943 (zone d'opérations).

Toutefois, les annexes 1, 2 et 3 des circulaires n° 115 B /BAT et n° 834 B /BAT restent en vigueur et devront être considérées comme complétant les dispositions de la circulaire n° 02611 B /BAT.

René MAYER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
A LA DÉFENSE

DIRECTION DU DOMAINE
et des
BÂTIMENTS MILITAIRES

Bureau des Bâtiments
1^{re} Section
Etudes Techniques

N^o 02611 B/BAT

OBJET :

Instructions mixtes relatives à
des travaux d'itinéraires rou-
tiers. Projets de dispositif de
mine permanent.

2

Annexé à la circulaire
série A n^o 37 du 8 Novembre 1944

ÉTAT FRANÇAIS

Royat, le 7 Mars 1944.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA DÉFENSE

à

MM. LES DIRECTEURS DES BÂTIMENTS.

I. — Par dépêches :

N^o 114 B /BAT du 8 Janvier 1943 (zone Nord);
N^o 833 B /BAT du 27 Janvier 1943 (zone Sud)

je vous ai fait connaître les conditions dans lesquelles vous pourriez donner votre adhésion directe aux projets de travaux mixtes concernant les ouvrages d'art des itinéraires routiers.

La plupart de ces adhésions seront délivrées sous réserve que les ouvrages d'art considérés soient munis d'un dispositif de mine permanent établi sans frais pour le Département de la Défense.

La présente dépêche a pour objet de préciser les modalités administratives et techniques de l'établissement, de l'examen et de l'approbation des projets de ces dispositifs. Elle abroge et remplace les circulaires :

N^o 115 B /BAT du 8 Janvier 1943 (zone Nord);
N^o 834 B /BAT du 27 Janvier 1943 (zone Sud)

dont les annexes n^os 1, 2 et 3 (1) restent toutefois intégralement en vigueur et devront dorénavant être considérées comme complétant les dispositions de la présente circulaire (voir paragraphe IV). Il y aura donc lieu de modifier les textes se référant à ces annexes (et en particulier la C.M. n^o 10540 B /BAT du 10 Novembre 1943 relative aux projets de dispositifs de mine permanents dans les ouvrages d'art ferroviaires) en remplaçant la citation qui en est faite par l'expression « Annexes n^os 1, 2 et 3 à la D.M. n^o 02611 B /BAT du 7 Mars 1944 ».

**

II. — Les projets de dispositifs de mine sont dressés par les Services des Bâtiments qui, en conférence mixte (simplifiée), les soumettent à l'accord du conférent qualifié.

En vue de réduire encore la durée de la procédure, déjà simplifiée par l'extension de votre pouvoir d'adhésion directe, j'ai décidé de vous accorder, dans les conditions exposées au paragraphe III ci-dessous, délégation pour approuver les projets de dispositifs de mine.

**

III. — Les modifications suivantes sont apportées à la procédure décrite dans l'« Instruction du 26 Juillet 1928 pour l'application du Règlement provisoire du 7 Janvier 1926 sur l'organisation et la mise en œuvre des destructions » (Chapitre premier — Etablissement et surveillance des dispositifs permanents — articles 6 et 7).

A. — Le Service constructeur vous communique directement les dispositions générales du projet de l'ouvrage d'art. Vous lui fournissez en retour les premiers renseignements sur la manière dont la destruction de l'ouvrage est envisagée. Ces renseignements sont transmis par l'intermédiaire du Chef des Bâtiments qui prend note au passage des données qui lui seront utiles pour la rédaction ultérieure du projet.

Copie en est adressée par vos soins au Chef de la Section d'Etudes et d'Information des Bâtiments Militaires qui fait connaître dans un délai de 10 jours si les dispositions prévues

(1) Annexe 1 : Note sur l'établissement des dispositifs permanents de destructions des ponts.

Annexe 2 : Note sur l'établissement des dispositifs de destruction des ouvrages en béton armé et tableaux résumant les méthodes de destruction des ouvrages en béton armé.

Annexe 3 : Note sur la destruction des fondations des corps de support des ponts.

donnent lieu à observation et s'il désire suivre l'affaire. Vous complétez et rectifiez, le cas échéant, les indications données, afin de tenir compte des observations de la Section d'Etudes et d'Information.

B. — Le Service local des Bâtiments reçoit ensuite du Service constructeur communication du projet définitif de l'ouvrage. Il met alors au point de toute urgence, en se conformant à vos directives générales, l'étude du dispositif de mine, déjà commencée à l'aide des données recueillies au passage comme il est indiqué ci-dessus, et vous la soumet.

Le projet est alors communiqué par vos soins au Chef de la Section d'Etudes et d'Information si celui-ci a exprimé le désir de suivre l'affaire. Le dossier vous est retourné dans un délai de 20 jours avec l'avis de la Section d'Etudes. Compte tenu de cet avis, vous communiquez le projet de dispositif au service constructeur et le mettez au point en liaison avec lui. Vous ouvrez ensuite la conférence avec l'Ingénieur Départemental conférent représentant le service constructeur qui donne son adhésion ou fait partie de ses observations. Dans le premier cas, ou si vous reconnaissiez fondées les observations présentées par le conférent et modifiez le projet en conséquence, il vous appartient de clore la conférence.

Dans le cas où l'accord ne pourrait être réalisé avec l'Ingénieur Départemental conférent, un exemplaire du dossier serait laissé à ce dernier. Le deuxième exemplaire serait communiqué à l'Administration Centrale (Direction du Domaine et des Bâtiments Militaires).

Lorsque exceptionnellement vous estimez ne pouvoir vous conformer aux directives fournies par la Section d'Etudes et d'Information, vous devez en rendre compte à l'Administration Centrale avant l'ouverture de la conférence.

* *

IV. — Les instructions techniques vous permettant de donner dans chaque cas les directives nécessaires à l'établissement des projets et de les examiner en toute connaissance de cause après leur achèvement ont été révisées sur les points suivants :

- 1^o Principes généraux relatifs à l'établissement des dispositifs de destruction des ponts;
- 2^o Méthode de destruction et calcul des charges dans le cas des ouvrages en béton armé;
- 3^o Dispositions à prendre en vue de limiter la destruction des fondations.

Ces différentes questions font l'objet des annexes n^os 1, 2 et 3 à la présente circulaire (voir paragraphe I).

* *

V. — A titre de compte rendu vous voudrez bien adresser sans délai à l'Administration Centrale (Direction du Domaine et des Bâtiments Militaires) copie de tous les dossiers de conférences mixtes tenues dans les conditions décrites par la présente circulaire. Un exemplaire complet du projet de dispositif correspondant sera adressé à M. le Chef de la Section d'Etudes et d'Information des Bâtiments Militaires, pour les archives de la Section.

Pour ampliation :

Le Chef de Bureau,

Signé :

Pour le Secrétaire d'Etat à la Défense,

l'Ingénieur Général,

Directeur du Domaine et des Bâtiments Militaires,

DUMONT,

NOTA IMPORTANTE. — *Rectification à apporter à la circulaire n^o 10540 B/BAT du 10 Novembre 1943 :*

Le texte du paragraphe V de la circulaire n^o 10540 B/BAT du 10 Novembre 1943 relative aux projets de dispositifs de mine permanents dans les ouvrages d'art ferroviaires doit être annulé et remplacé par le texte du paragraphe V de la présente circulaire.

ETAT DESCRIPTIF N° 1

annexé au décret portant règlement d'administration publique du 8 Septembre 1878,
sur la délimitation de la zone frontière et la réglementation des travaux mixtes.

ETAT DESCRIPTIF, PAR DÉPARTEMENT, DES LIMITES DE LA ZONE FRONTIÈRE

La limite extérieure s'étend jusqu'aux Etats voisins ou jusqu'à la mer.

La limite intérieure suit les voies de terre et d'eau ci-dessous indiquées.

NOTA. — Les routes et les chemins servant à cette délimitation sont laissés en dehors de la zone ; les cours d'eau et les canaux en font au contraire partie.

DÉPARTEMENTS	VOIES DE TERRE ET D'EAU SERVANT DE LIMITES	LIEUX PRINCIPAUX PAR LESQUELS PASSE LA LIMITÉ
Seine-Inférieure	La Seine	Honfleur, Rouen, Elbeuf.
Eure	La Seine	Pont-de-l'Arche, Les Andelys, Vernon.
Seine-et-Oise	La Seine jusqu'à l'embouchure de la Maudre La Maudre jusqu'à sa rencontre avec la route nationale n° 191, à Mareil-le-Guyon La route nationale n° 191 jusqu'à la route n° 10 (de Versailles à Chartres) Le ruisseau de Cernay aux étangs de Saint-Hubert jusqu'à Cernay Le chemin de grande communication de Cernay à la route nationale n° 188, près Limours La route départementale n° 36 jusqu'à la route nationale n° 20 (d'Orléans à Paris), près d'Arpajon La route nationale n° 20 jusqu'à Montlhéry La route départementale n° 3 jusqu'à Corbeil La Seine	La Roche-Guyon, Mantes. La Falaise, Maule, Neauphle-le-Vieux. Mareil-le-Guyon, Les Mesnuls. Auffargis, Cernay. Pecqueuse. Forges, Fontenay-lès-Briis. Arpajon, Montlhéry. Corbeil.
Seine-et-Marne	La Seine jusqu'à l'embouchure de l'Yonne L'Yonne	Melun, Montereau.
Yonne	L'Yonne jusqu'au confluent du canal de Bourgogne Le canal de Bourgogne	Pont-sur-Yonne, Sens, Villeneuve-sur-Yonne, Joigny, La Roche-sur-Yonne. Brinon, Saint-Florentin, Tonnerre, Ancy-le-Franc, Ravières.
Côte-d'Or	Le canal de Bourgogne La route nationale n° 77 bis (de Nevers à Dijon) La route départementale n° 1, de Semur à Verdun Des chemins vicinaux	Montbard, Pouilly-en-Auxois. Sainte-Sabine, Pâquier, Joigny-sur-Ouche, Lusigny. Lusigny, Montceau, Cussy-la-Colonne, Ivry, Santosse, Aubigny-la-Ronce, Nolay.

DÉPARTEMENTS	VOIES DE TERRE ET D'EAU SERVANT DE LIMITES	LIEUX PRINCIPAUX PAR LESQUELS PASSE LA LIMITÉ
Saône-et-Loire	Des chemins vicinaux La route nationale n° 78 (de Nevers à Saint-Laurent, par Lons-le-Saunier) jusqu'à Chalon-sur-Saône La Saône	Créot, Saint-Maurice-lès-Conches, Conches. Saint-Léger, Mercurey.
Ain.....	La Saône	Chalon-sur-Saône, Tournus. Mâcon, Trévoux.
Rhône	La limite du rayon des forts de la rive droite de la Saône et du Rhône, à Lyon Le Rhône	
Isère	Le Rhône La route départementale n° 9 de Vienne à Champier, par Saint-Jean-de-Bournay La route nationale n° 85 (de Lyon à Antibes, par Grenoble et Gap) La route nationale n° 75 de Chalon-sur-Saône à Sisteron La limite du rayon des forts de la rive droite de l'Isère La route nationale n° 85 (de Lyon à Antibes)	Vienne. Vienne, La Détourbe, Saint-Jean-de-Bournay, Champier. Champier et Moirans.
Hautes-Alpes	La même route n° 85 (de Lyon à Antibes) La Luye La Durance	Voreppe.
Basses-Alpes	La Durance	Vizille, La Mure, Corps.
Bouches-du-Rhône....	La Durance Le Rhône Le petit Rhône	Saint-Bonnet, Gap. Gap. Tallard.
Gard	La limite septentrionale du canton d'Aigues-Mortes	Sisteron, Peyrnis.
Hérault	Le Vidourle La route nationale n° 87 (de Lyon à Béziers) La route nationale n° 9 (de Paris à Perpignan et en Espagne) La route départementale n° 9 (de Béziers à Carcassonne) Le canal du Midi	Saint-Pol, Maillemort, Orgon. Tarascon, Arles. La Trésorerie, Le Baron.
Aude.....	Le canal du Midi L'Aude La route nationale n° 117 (de Perpignan à Bayonne)	Marsillargues. Lunel, Montpellier, Saint-Jean, Fra-bègues, Gigean, Mèze, Montagnac, La Grange-des-Prés. Pézenas, Saint-Adrien, Béziers.
Ariège.....	La même route n° 117 La route nationale n° 20 (de Paris à Toulouse et en Espagne) La route nationale n° 117	Montady, Le Pont-de-Trézille. Le Pont-de-Trézille, Capestang. Belesta, Lavelanet, Celles. Montgaillard, Foix.
		Foix, Cadarçet, La Bastide-de-Sérou, Rimont, Saint-Girons, Caumont, Prat.

DÉPARTEMENTS	VOIES DE TERRE ET D'EAU SERVANT DE LIMITES	LIEUX PRINCIPAUX PAR LESQUELS PASSE LA LIMITÉ
Manche	La même route n° 176 La route départementale n° 8 (de Coutances à Avranches) Des chemins vicinaux La route nationale n° 171 (de Granville à Carentan) La route départementale n° 2 (de Valognes à Coutances) La route départementale n° 13 (de Valognes à Coutances) La route départementale n° 10 (de Périers à Bayeux) La Terrette. La Tante. La route nationale n° 13 (de Paris à Cherbourg et au fort de Querqueville)	Pontorson, Précey, Pontaubault, Avranches. La Haye-Pesnel. La Haye-Pesnel, Cérences, Hierville. Hierville, Coutances. Coutances, Montsurvent, Lessay. Lessay, Périers. Périers, Hommel. Saint-Pierre. Près de Carentan, Auville.
Calvados	La route nationale n° 13 La route départementale n° 3 (de Rouen à Caen) Des chemins vicinaux La même route départementale n° 3 (de Rouen à Caen)	Isigny, Formigny, Bayeux, Bretteville-l'Orgueilleuse, Caen. Caen, La Madeleine. La Madeleine, Sainte-Honorine, Hérouville, Varaville, Grangues, Branville, Annebault. Annebault, Pont-l'Evêque, Saint-Benoit.
Eure	La route départementale n° 14 (de Rouen à Caen) La route nationale n° 180 (de Honfleur à Rouen) Des chemins vicinaux	Beuzeville, Saint-Maclou. Saint-Maclou, Toutainville, Pont-Audemer. Pont-Audemer, Quillebœuf.

La Corse et les autres îles du littoral de la France font partie de la zone frontière militaire.

DÉPARTEMENTS	VOIES DE TERRE ET D'EAU SERVANT DE LIMITES	LIEUX PRINCIPAUX PAR LESQUELS PASSE LA LIMITÉ
Vendée.....	La même route n° 137 La route nationale n° 149 (de Fontenay aux Sables-d'Olonne) Le Lay Des chemins vicinaux La route nationale n° 178 (de Caen aux Sables-d'Olonne, par Nantes)	Chaillé-les-Marais, Moreille, Luçon, Pont-sur-le-Lay. Pont-sur-le-Lay, La Claye. La Claye, La Boissière-des-Landes, Sainte-Flaive-des-Loups, La Mothe-Achard. La Mothe-Achard, Beaulieu, Aizenay, Palluau.
Loire-Inférieure.....	La route nationale n° 178 La route nationale n° 137 (de Bordeaux à Saint-Malo) La route nationale n° 23 (de Paris à Nantes et Paimboeuf) La route nationale n° 165 (de Nantes à Audierne)	Legé, Saint-Etienne-de-Corconé, Villeneuve. Pont-Rousseau. Pont-Rousseau, Nantes. Nantes, Soutron, Le Temple, La Mère, Pont-Château.
Morbihan.....	La même route n° 165 La route nationale n° 24 (de Paris à Lorient) La route nationale n° 169 (de Lorient à Saint-Pol et Roscoff) La route départementale n° 1 (d'Hennebont à Lauréac)	La Roche-Bernard, Muzillac, La Trinité, Theix, Vannes, Auray, Kéridon, Laudevant, Branderion, Hennebont. Hennebont. Pont-Scorff. Pont-Scorff, Lesbein.
Finistère	La route départementale n° 1 (de Lorient à Brest) La route précitée n° 165 La route nationale n° 170 (de Quimper à Lesneven et à la mer, près Plounéour) La route nationale n° 12 (de Paris à Brest)	Quimperlé. Quimperlé, Bannalec, Rosporden, Saint-Yvi, Quimper. Quimper, Guerglégan, Châteaulin, Le Faou, L'Hôpital, Daoulas, Landerneau. Landerneau, Landivisiau, Saint-Thégonnec, Morlaix, Le Ponthou.
Côtes-du-Nord	La route nationale n° 12 La route nationale n° 168 (de Quiberon à Saint-Malo, par Pontivy) La route départementale n° 17 (de Dinan à Port-à-la-Duc) La route nationale n° 176 (de Caen à Lamballe et à Brest)	Plounévez, Belle-Ile, Louargat, Guingamp, Plouagat, Châtelaudren, Saint-Brieuc, Lamballe. Lamballe, Plancoët. Plancoët, Corseul. Dinan, Les Croix.
Ille-et-Vilaine.....	La même route n° 176	Vieux-Bourg, Dol, Saints.

DÉPARTEMENTS	VOIES DE TERRE [ET D'EAU SERVANT DE LIMITES	LIEUX PRINCIPAUX PAR LESQUELS PASSE LA LIMITÉ
Haute-Garonne.....	La même route n° 117	Castagnède, Mane, Saint-Martory, Saint-Gaudens, Montréjeau.
Pyrénées (Hautes-)...	La même route n° 117	Pinas, Lannemezan, Lanespède, Tourney, Tarbes.
Pyrénées (Basses-)...	La même route n° 117 Le gave de Pau La route départementale n° 1 (de Navarrenx à Dax)	Ger-sur-Lande, Bordes-d'Espoy, Lée, Pau. Pau, Abidos, Maslacq, Orthez. Orthez, Saint-Boës.
Landes.....	La route départementale n° 6 (de Dax à Navarrenx) La route départementale n° 2 (de Saint-Paul-lès-Dax à Sordes) Un chemin vicinal La Palue Des chemins vicinaux passant par les lieux désignés ci-contre	Thil, Estibaux, Saugnac, Dax. Dax, Saint-Paul-lès-Dax. Saint-Paul-lès-Dax Castets. Castets, Saint-Michel, Léon. Léon, Luixe, Saint-Girons, Mixe, Lit, Saint-Julien, Mimizan, Saint-Paul, Sainte-Eulalie, Gastes, Parentis, Biscarrosse, Sanguinet.
Gironde.....	Des chemins vicinaux La route départementale n° 14 (de Bordeaux au Verdon) Des chemins vicinaux La route départementale n° 18 (de Bordeaux à Lesparre) Des chemins vicinaux La route départementale n° 42 (de Bourg à Montlieu) La route nationale n° 137 (de Bordeaux à Saint-Malo, par Rochefort, La Rochelle et Nantes) Des chemins vicinaux La route nationale n° 137	Mios, Lamothe, Audenge, Lanton, Le Temple, Saumos, La Canau, Carcans, Hourtin, Chapelle de Naujac, Lesparre. Lesparre, Feyrère, Saint-Laurent, Listrac, Castelnau. Castelnau, Margaux. Margaux, Cantenac. Macan, Bourg. Bourg, Gravier. Gravier, La Fosse. Saint-Girons, Générac. Etauliers, Saint-Aubin, Pleinesèvre.
Charente-Inférieure...	La route nationale n° 137 Des chemins vicinaux La route départementale n° 1 (de Rochefort à Royan) Le canal de Brouage La Charente La route précitée n° 137 La route nationale n° 11 (de Paris à Rochefort) Un chemin vicinal La route nationale n° 139 (de Périgueux à La Rochelle) Des chemins vicinaux La route précitée n° 137	Mirambeau. Mirambeau, Sémilhac, Saint-Ciers, Lorignac, Vris, Coze, Saujon. Saujon, Le Gua, Saint-Fort, Saint-Aignan. Tonnay-Charente. Tonnay-Charente. Saint-Louis, Muron. Muron, Le Ché. Le Ché, Puy-Drouard, Croix-Chapeau. Croix-Chapeau, La Jarrie, Usseau. Usseau, Marans.

Les ouvrages situés sur des chemins vicinaux ou ruraux devront être accessibles aux convois de 1^{re} classe.

Dans le cas où l'intérêt de certaines voies de communication le justifierait, les directeurs du génie pourront demander que les ouvrages à construire ou à reconstruire sur ces voies permettent le passage de véhicules de classe supérieure.

De plus, certains ouvrages desservant des points particulièrement intéressants (tels que les usines fabriquant des matériels très lourds) devront être reconstruits, s'il y a lieu, dans la 4^e classe.

2^o *Largeur.* — La largeur des chaussées des ouvrages devra être, en principe, la même que celle des routes correspondantes, sauf éventuellement pour certains itinéraires pour lesquels est fixée une largeur de 7 mètres (routes nationales) ou de 6 mètres (autres routes).

3^o *Dispositifs de mine.* — Les dispositifs de mine sont prévus dans tous les cas indiqués à l'article 2 de la Notice technique 94 g, Chapitre 5.

article 6 ◆ Présentation des projets.

1^o Procédure des travaux mixtes :

La dépêche ministérielle n° 10.539 B /BAT précise en son § III que le chemin de fer étant chargé, en principe, de tous les travaux exécutés sur son domaine, une liaison constante doit être établie entre les directeurs du génie et les ingénieurs du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F. afin que ces derniers puissent mettre les directeurs du génie au courant aussitôt que possible des travaux projetés.

Conformément à ces indications, le service régional de la voie et des bâtiments doit aviser le directeur du génie intéressé avant toute étude d'un projet de construction ou de reconstruction d'un ouvrage visé par la procédure des travaux mixtes, en lui demandant notamment, lorsqu'il s'agit d'un pont-route, les caractéristiques à prévoir en ce qui concerne la largeur et la force portante du nouvel ouvrage.

Les dispositions générales du projet sont ensuite arrêtées, en liaison avec la direction du génie, et adressées, après accord du Service Central des Installations Fixes et de la Construction, au conférent qualifié représentant le chemin de fer.

Le projet fait alors l'objet d'une conférence et reçoit, après discussion et mise au point s'il y a lieu, l'adhésion du directeur du génie.

Cette adhésion est délivrée, en général, sous réserve que l'ouvrage soit muni d'un dispositif de mine permanent. Dans ce dernier cas, l'adhésion est donnée explicitement sur le dispositif à réaliser (1).

2^o Installation des dispositifs de mine :

La dépêche ministérielle n° 10.540 B /BAT indique par qui sont dressés les projets de dispositifs de mine et comment ils sont soumis à l'accord du conférent qualifié.

En principe, les études d'ensemble et de détails des dispositifs de mine sont effectuées par les Services locaux du génie, d'après les premières indications données par le directeur du génie sur la manière dont la destruction de l'ouvrage est envisagée.

Le projet définitif de l'ouvrage est alors mis au point par la région, d'accord, le cas échéant, avec le Service Central des Installations Fixes et de la Construction et compte tenu des renseignements donnés par le service local du génie au sujet du dispositif de mine.

Il est ensuite soumis par ladite région au directeur du génie qui ouvre la conférence avec l'ingénieur en chef représentant le chemin de fer.

Après accord entre les conférents, une décision ministérielle intervient pour approuver l'ensemble des dispositions techniques de l'ouvrage considéré.

Paris, le 15 mai 1945.

Le Directeur Général,

P.O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL
DES INSTALLATIONS FIXES ET DE LA CONSTRUCTION,

A. PORCHEZ.

(1) Pour simplifier les études, des dessins-types applicables aux différents cas ont été dressés d'accord avec les Autorités compétentes (voir N.T.V.B 94 g, Chap. 5).